PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PREFABLOC

2 rue des pamplemousses
ZAC des Grègues
97429 Petite-Île

Références : SPREI/PRAM/UM3S/TB/0100287282/2025-514
Code AIOT : 0100287282

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement PREFABLOC implanté 2 rue des pamplemousses ZAC des Grègues 97429 Petite-Île. L'inspection a été annoncée le 11/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été diligentée suite à un signalement de l'office français de la biodiversité (OFB), du 28 août 2024, relatif au constat d'un rejet d'eaux de ruissellement en provenance du site contenant visiblement une quantité anormalement importante de matières en suspension.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREFABLOC
- 2 rue des pamplemousses ZAC des Grègues 97429 Petite-Île
- Code AIOT : 0100287282
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PREFABLOC AGREGATS dispose d'un récépissé de déclaration du 8 février 2002 (n°970101), au titre des rubriques n°2522-2 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en vue d'exploiter du matériel vibrant pour la fabrication de béton.
L'arrêté ministériel du 26/11/2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton soumises à déclaration sous la rubrique n°2522 de la nomenclature ICPE, est venu abroger l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2522 (emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés etc.).
Par ailleurs, la nomenclature des ICPE dispose, concernant la rubrique n°2522, que le classement sous cette rubrique ne donne plus lieu à un classement sous la rubrique n°2515.
Le site relève donc désormais exclusivement de la rubrique n°2522-b de la nomenclature ICPE :

Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :
b) supérieurs à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de cette inspection que le site n'est pas équipé de dispositif de traitement de ses eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées. Aucun résultat d'analyse n'est disponible permettant de vérifier la conformité des rejets du site aux valeurs limites de rejet fixées par la réglementation applicable au site.
L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions lui permettant de respecter les prescriptions générales applicables à ses installations, notamment celles fixées au point 5 (eau) de l'arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux installations de fabrication de produits en béton soumises à déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Constats :

L'inspection a permis de constater que le site n'est pas équipé de dispositif de traitement des effluents aqueux (notamment chargé de traiter les eaux pluviales susceptibles d'être pollués transitant par les aires de stockages de matériaux et les voies de circulations).

L'exploitant ne dispose pas de résultats d'analyses de ses rejets aqueux.

Il a été observé deux points de rejets situés en aval du site, ayant comme exutoire le fossé longeant la RN2. La présence de dépôts issus de l'écoulement régulier de matières en suspensions a été constatée en sortie du point de rejet supérieur. Les canalisations existantes apparaissent également chargées en résidus solides (sable, terre, boue) - cf. planche photographique en annexe au présent rapport.

L'exploitant a transmis à l'inspection, le jour de la visite, une étude hydraulique de gestion des eaux pluviales de son site (rapport RIA conseil décembre 2024). Cette étude a été réalisée aux fins d'une mise en conformité du site, au regard des prescriptions réglementaires applicables (arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux installations relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique n°2522).

Cette étude a permis, notamment :
- de définir la délimitation des bassins versants interceptés par le site et le sens d'écoulement ;
- d'identifier les ouvrages existants ;
- d'identifier les points de rejets et les exutoires possibles ;
- de proposer un schéma d'aménagement du site incluant les ouvrages hydrauliques à réaliser permettant une gestion optimale des eaux rejetées par le site.

L'exploitant a également informé l'inspection que le site intercepte des bassins versants situés en amont de la zone (extérieurs au site). Sur ce point, l'étude réalisée par RIA conseil indique que dans le cadre d'une étude d'extension et de réhabilitation de la zone d'activité économique de Petite-Ile (projet situé à proximité du site de PREFABLOC), la réalisation d'un fossé intercepteur amont est projetée. Selon les indications contenues dans ce rapport, la mise en œuvre de ce fossé permettrait de supprimer quasi entièrement l'impact de ces bassins versants sur le site. L'éventuelle mise en œuvre de ce fossé est susceptible de modifier le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux prévus dans l'étude hydraulique (notamment les décanteurs particulaires).

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un devis (courriel du 28/03/2025 présenté à

l'inspection) est en cours auprès d'un prestataire extérieur - Saint-Dizier environnement - permettant de vérifier le respect des valeurs limites de rejets, notamment concernant le pH, au regard des dispositifs et ouvrages prévus dans l'étude hydraulique transmise par RIA conseil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les mesures lui permettant de respecter les valeurs limites de rejets fixées par l'article 5.7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/11 ci-avant mentionné.
Dans un délai de 30 jours, il interroge la collectivité ou le gestionnaire de la zone d'activité sur les dispositions prévues aux fins de limiter le ruissellement sur site des eaux issues des bassins versants amonts extérieurs à ce dernier (et notamment la faisabilité du fossé périphérique projeté).
Dans un délai de 90 jours, il transmet à l'IIC un échéancier de réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité du site au regard des valeurs limites de rejets fixées par l'arrêté ministériel du 26/11/11.
L'exploitant peut s'approcher de l'office de l'eau et de l'ADEME pour solliciter un éventuel financement.
Par ailleurs, l'exploitant fait procéder, par un organisme agréé, à une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 de l'arrêté mentionné *supra,* dans les conditions fixées par l'article 5.11 du même arrêté. Les résultats sont transmis à l'IIC dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours